

Arrêts portant réglementation des déplacements à Compiègne pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

LA PRÉFÈTE DE LOISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.3131-1,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Cyril BAYLE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2020-260 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'urgence ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant qu'en région Hauts-de-France, l'épidémie de covid-19 continue de progresser fortement ; que le taux d'incidence régional est de 517 pour 100 000 habitants au 28 octobre 2020 alors que la moyenne nationale est de 392 pour 100 000 habitants ;

Considérant que, dans l'Oise, l'incidence était de 302 cas pour 100 000 habitants le 26 octobre ; que cette incidence s'établit, au 28 octobre, à 316 cas ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture - 60222 Beauvais

1/3

Considérant que dans la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, l'incidence est de 263 cas pour 100 000 habitants entre le 19 et le 25 octobre, alors qu'elle était de 216 entre le 5 et 11 octobre ;

Considérant qu'au 30 octobre 2020, un cluster est recensé à Compiègne ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 4 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que les forces de sécurité intérieure et la police municipale de la commune de Compiègne ont d'ores-et-déjà constaté un usage abusif et détourné de ces dérogations aboutissant de fait à des regroupements de personnes de nature à favoriser la diffusion du virus ;

Considérant que ce non-respect peut entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la commune de Compiègne au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant qu'en application de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Sur proposition écrite du maire de Compiègne du 30 octobre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Tout déplacement sur le territoire de la commune de Compiègne est interdit entre 22h00 et 5h00, en dehors des exceptions prévues au 1^{er} a), 3^o, 4^o, 5^o et 8^o du 1^{er} de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
Ces déplacements devront être dûment justifiés, au moyen d'un document établissant qu'ils sont absolument nécessaires pendant cette tranche horaire.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du vendredi 30 octobre 2020 à 22h et jusqu'au 30 novembre 2020.

Article 3 : Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, des professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés ainsi que les agents de la police municipale de Compiègne et des véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Compiègne. Il sera affiché à la sous-préfecture et à la mairie de Compiègne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de l'Oise ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture 60222 Beauvais

2/3

-2-

Article 7 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de Compiègne, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le maire de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 30 octobre 2020

La Préfète

Corinne ORZECHO

-3-